



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant l'adoption des statuts de
l'association de communes de la Police
Régionale des Villes du Centre (PRVC)**

Sierre, le 11 juillet 2019



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant l'adoption des statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter ci-après, pour examen et approbation, les statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC).

1. Préambule

Depuis plusieurs années, les tâches des polices municipales se sont complexifiées. Ce constat est lié aux modifications sociétales ainsi qu'aux développements démographique et économique des villes. Cela a engendré, au fil des années, un accroissement important du nombre d'interventions pour le personnel policier, confronté fréquemment à des interventions plus complexes et dangereuses. Pour réagir à ce phénomène, les autorités municipales ont dû accroître les effectifs des polices municipales, dont les missions ont fortement évolué.

Dès lors, les villes de Sion et Sierre se sont rapprochées pour déterminer quelles pistes étaient envisageables afin d'offrir à la population un service de qualité tout en garantissant des coûts de fonctionnement raisonnables au niveau budgétaire.

2. Contexte général du projet

Les corps de police de Sion et Sierre collaborent déjà, dans le cadre d'une convention de collaboration datant de 2015, afin d'acquérir en commun du matériel spécifique nécessitant des investissements importants (radar), de renforcer ponctuellement les effectifs en cas de besoins spécifiques (manifestations importantes par exemple) et de procéder à des actions de sécurité publique en commun. Cette collaboration fructueuse a toutefois mis en évidence les limites d'un tel mode de partenariat, les deux structures faisant face à leurs problématiques propres de planification et de gestion du corps de police. A titre d'exemple, les renforts ponctuels lors de grandes manifestations en villes de Sierre ou Sion n'ont pu, en règle générale, dépasser une unité, afin de ne pas dégarnir les dispositifs opérationnels propres.

Dans ce contexte, une première étude, menée en 2016, a permis de mettre en évidence les avantages qui pourraient résulter d'une fusion des deux corps par la création d'une association de communes de droit public. Il a notamment été relevé une augmentation tangible de la capacité opérationnelle par la mutualisation des forces, ainsi qu'une stabilisation des coûts sur le moyen terme.

Cette option permet aux villes de Sion et Sierre de mutualiser leurs moyens propres (personnel, infrastructures, véhicules, matériel spécifique). Cette mise en commun permet ainsi d'accroître la capacité opérationnelle du futur corps, avec comme objectif principal une amélioration des prestations au profit de la population, en bénéficiant de forces supplémentaires pour répondre aux interventions d'urgence et pour assurer la mission de police de proximité qui constitue l'essence même d'une police municipale.

Le rapport de fusion, annexé au présent message, apporte les explications détaillées sur les différents éléments en relation avec la création de la PRVC.



3. Bases légales

Les statuts de l'association constituent l'ossature principale de la PRVC. Ce texte pose les fondements de l'association entre les villes de Sion et Sierre et permet à la nouvelle entité, après acceptation et homologation, d'exercer ses prérogatives sur le territoire attribué.

Les présents statuts reposent principalement sur :

- la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- la Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016 ;
- la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) du 30 septembre 1987.

Les compétences de police dévolues aux communes sont stipulées à l'art. 6 al. 1 lettre b LCo qui confère à la commune municipale l'attribution de la police locale. L'art. 73 LPol spécifie les missions attribuées, à savoir principalement les tâches de compétence communale se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics. En matière de circulation routière, la police municipale est compétente pour exercer les missions de police de la circulation (art. 10 al. 1 LALCR et art. 74 al. 1 lettre a LPol) et pour procéder à des contrôles de vitesse sur délégation de la police cantonale (art. 10 al. 3 LALCR). La police municipale exerce également les tâches de poursuite pénale prévues par la loi d'application du code de procédure pénale (CPP) et la législation spéciale (art. 74 al. 1 lettre b LPol) et les tâches de police administrative attribuées à la commune par la législation cantonale, en particulier les tâches de surveillance (art. 74 al. 1 lettre c LPol).

L'opportunité est donnée aux communes de s'associer en vue d'accomplir ensemble une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, conformément à l'art. 116 al. 1 LCo. Plus particulièrement en ce qui concerne les missions de police, l'art. 72 al. 1 LPol indique que la police municipale est une unité administrative qui peut revêtir la forme intercommunale.

L'association des communes accomplit donc les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres et jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes (art. 116 al. 3 LCo). Elle est soumise à des contraintes spécifiées dans les articles 117 à 128 LCo. Ces articles traitent notamment des statuts eux-mêmes, des différents organes de l'association, du référendum facultatif, des ressources de l'association, du retrait et de la dissolution de cette dernière.

Les présents statuts ont été rédigés en conformité avec l'entier des exigences relatives aux associations de communes, sous la supervision du service cantonal compétent, à savoir le service des affaires intérieures et communales.

4. Commentaires des articles

4.1 Titre 1 : Dénomination, siège, durée, membres, buts

Le titre 1 des statuts (art. 1 à 6) fixe les fondements de l'association, plus particulièrement la dénomination, le siège, la durée, les communes membres et les buts.

L'art. 1 définit le nom donné à la nouvelle entité suite à l'association des communes de Sion et Sierre, soit la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC). L'appellation initialement envisagée, à savoir la Police régionale du Valais central, a dû être tardivement modifiée en raison d'un préavis négatif du Canton. Ce dernier a en effet émis des réserves en raison du fait que dite police ne couvrirait pas l'entier des communes du Valais central. La nouvelle appellation choisie (Villes du Centre) répond à la demande du Canton, dès lors que les villes de Sion et Sierre sont les deux seules agglomérations du Valais central, et a été approuvée par les autorités cantonales. Grâce à la notion de « régionale », elle permet de se référer au secteur opérationnel (communes membres et communes ayant délégué leurs prestations de police) couvert par le futur corps, à savoir les villes de Sion et Sierre, ainsi que la majeure partie des communes jouxtant ces deux dernières.

Les villes de Sion et Sierre sont les deux seules communes membres de l'association (art. 3). Cette composition permet aux deux villes de garder la maîtrise de la structure, dès lors que ce sont elles qui ont procédé aux principaux investissements jusqu'à ce jour et que les enjeux

majeurs en terme de sécurité publique se situent au niveau des agglomérations. Afin de répondre aux exigences de la Loi sur les communes, la possibilité est toutefois ouverte, sous certaines conditions et contraintes mentionnées à l'art. 35 des statuts, de permettre à d'autres communes d'être membres de cette association.

Les communes (non-membres de l'association) désireuses de vouloir déléguer les compétences de maintien de l'ordre et de sécurité publics à la PRVC peuvent bénéficier de ces prestations en concluant un contrat de droit administratif auprès de l'association (art. 5). Cette possibilité permet ainsi de pérenniser la collaboration que les villes de Sion et Sierre connaissent déjà à ce jour, dès lors qu'elles interviennent sur les territoires des communes d'Arbaz, Ayent, Grimisuat et Saint-Léonard (police municipale de Sion) et de Chalais, Chippis, Grône, Miège et Veyras (police municipale de Sierre).

4.2 **Titre 2 : organes de l'association**

Conformément à la Loi sur les communes, l'art. 7 des statuts définit les trois organes de l'association, à savoir :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité de direction ;
- les réviseurs.

L'assemblée des délégués joue le rôle de l'organe délibérant dans la commune. Le comité de direction est chargé de la conduite opérationnelle de l'association et représente cette dernière auprès des tiers. Les attributions spécifiques de ces deux organes sont mentionnées à l'art. 15 (Attributions de l'assemblée des délégués) et à l'art. 21 (Attributions du comité de direction).

Les règles de récusation ont été mentionnées (art. 8) afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou soupçon de partialité qui pourrait survenir dans les délibérations des différents organes.

Assemblée des délégués

L'art. 9 définit la composition de l'assemblée des délégués, à savoir neuf membres, tous nommés par les Conseils municipaux de Sion et de Sierre.

En plus des présidents des deux villes, quatre représentants sont nommés par Sion et trois par Sierre. La Ville de Sion bénéficie d'un représentant supplémentaire dès lors que sa participation financière aux dépenses de l'association sera équivalente à environ 66 % (art. 30), le solde étant à la charge de Sierre. Il y a lieu de préciser que ces représentants peuvent faire partie des exécutifs ou des législatifs des communes, mais également de personnes externes.

Les attributions de l'assemblée des délégués (art. 15) se focalisent sur les aspects stratégiques et financiers de l'association. Ses principales tâches sont l'approbation du budget et des comptes, la modification des statuts, l'adhésion de nouvelles communes, l'autorisation des emprunts, l'approbation des nouvelles dépenses (qui seraient proposées dans le cadre du budget) d'un montant supérieur à CHF 250'000.-, l'approbation des crédits supplémentaires supérieurs à CHF 20'000.-, l'adoption du règlement du personnel et de toutes les directives permettant l'exécution des tâches confiées à la PRVC et la désignation d'un organe de révision.

Comité de direction

Le comité de direction est composé de quatre membres, à savoir les conseillers en charge du dicastère de la sécurité publique des villes de Sion et Sierre, et du commandant et commandant-adjoint du corps de police (art. 16). Cette composition vise à assurer une conduite opérationnelle réactive en conformité avec les visions politiques des deux villes (intégration des conseillers municipaux en charge de la sécurité publique), tout en y incluant le commandement du futur corps.

Le comité de direction représente l'association envers les tiers (art. 20), avec un droit de signature à deux conféré au président ou vice-président et à un autre membre du comité de direction.

Les attributions du comité de direction, fixées par l'art. 21, sont notamment de veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués, d'établir le budget de l'association, de décider des nouvelles dépenses à porter au budget jusqu'à un montant de CHF 250'000.-, de décider des crédits supplémentaires

conformément à l'art. 31, d'adopter des directives à portée uniquement opérationnelle ainsi que de procéder à l'engagement, à l'assermentation, aux promotions et à la cessation des rapports de travail des employés. A ce titre, le comité de direction exerce, à l'égard du personnel, les droits et obligations de l'employeur.

Réviseurs

Les réviseurs, désignés par l'assemblée des délégués (art. 21 al. 1 lettre j), rapportent annuellement devant ladite assemblée sur les comptes et la gestion de la PRVC (art. 22).

4.3 Titre 3 : référendum facultatif

Conformément aux exigences de la Loi sur les communes, les décisions soumises au référendum facultatif sont définies à l'art 23. Il s'agit des décisions impliquant des modifications majeures des statuts (modification des buts de l'association par exemple l'intégration de nouvelles tâches de compétences communales, les modifications liées aux organes de l'association ou l'adhésion de nouvelles communes membres) ou ayant un impact financier important (dépenses nettes supérieures à CHF 10 millions).

La procédure ainsi que le contenu de la demande de référendum sont précisés aux articles 24 et 25 et découlent de la Loi sur les communes (art. 69 et 70 LCo).

4.4 Titre 4 : capital, ressources, comptabilité

L'art. 26 stipule que les communes membres participent au capital en dotation en cédant gracieusement à l'association les biens mobiliers dévolus à l'activité policière (art. 26 al. 1). Il s'agit notamment des biens déjà en possession des deux corps de police et nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, comme par exemple les véhicules, le matériel informatique, l'armement et le matériel de bureau.

S'agissant d'éventuelles subventions, participations ou contributions en lien avec l'activité de la PRVC et accomplies par cette dernière, elles demeurent acquises et contribuent ainsi au financement de l'activité du corps de police PRVC (art. 26 al. 2). A noter toutefois que cette notion a été prévue dans l'éventualité de versement par des tiers (Canton du Valais, Confédération ou autres organisations en lien avec les buts de l'association) de subventions, participations ou contributions, situation qui ne s'est pas encore présentée à ce jour.

Les deux communes membres facturent à l'association la mise à disposition de leurs biens immobiliers, à savoir l'utilisation des actuels locaux utilisés par les polices municipales de Sion et Sierre (art. 27). Dans l'éventualité de la mise à disposition d'un ou plusieurs nouveaux biens immobiliers, un financement via les communes membres pourrait être envisagé.

Les ressources de l'association sont définies à l'art. 28. Il s'agit :

- a) des contributions de Sion et Sierre ;
- b) des recettes des amendes apposées par la PRVC ;
- c) des contrats de prestations effectuées pour les communes partenaires (prix forfaitaire par habitant) ;
- d) des recettes qui pourraient provenir des tâches effectuées pour des tiers et conventionnées par l'association (par exemple parking privé sur domaine public où le contrôle est fait par les agents de la PRVC) ;
- e) toutes autres ressources qui pourraient provenir à l'association.

A noter qu'une partie des recettes imputées jusqu'alors dans les budgets de la police municipale de Sion (utilisation du domaine public, recettes en lien avec la police du commerce, etc.) et de la police municipale de Sierre (recettes des parkings publics, utilisation du domaine public, recettes en lien avec la police du commerce, etc.) subsisteront en mains communales dès lors qu'elles ne sont pas liées strictement à l'activité policière au sens des présents statuts.

Les ressources acquises par l'association sont destinées à procurer à cette dernière les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation (art. 29) et contribuent ainsi à diminuer la charge financière pour les communes membres. En ce qui concerne plus particulièrement la contribution des communes partenaires (sous contrat de prestations), les recettes ainsi obtenues permettront de financer le personnel nécessaire à l'accomplissement des missions sur le territoire défendu.

L'art. 30 al. 1 définit le mode de répartition des charges entre les communes membres, à savoir une répartition au prorata des populations respectives. Cette répartition garantit une égalité de traitement entre les communes membres et permet ainsi d'adapter la charge financière en fonction des fluctuations de population, fluctuation pouvant être non négligeable en cas de fusion d'une commune membre avec une autre commune. La statistique fournie par le contrôle des habitants des communes respectives au 31 décembre de l'année précédente est déterminante pour fixer le nombre d'habitants, à savoir les ressortissants suisses, les permis B et les permis C (art. 30 al. 2). Cette statistique offre l'avantage d'être rapidement disponible et maîtrisable par les communes membres. Afin de pouvoir assumer ses charges et respecter les délais de paiement des différentes factures, l'association sollicite semestriellement une avance de fonds, à savoir la moitié de la charge annuelle figurant au budget (art. 30 al. 3).

L'art. 31 traite de la notion de crédit supplémentaire et se base strictement sur l'art. 69d de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 16 juin 2004. L'organe compétent pour décider d'un crédit supplémentaire est le comité de direction, étant réservée l'approbation de l'assemblée des délégués pour les crédits supplémentaires dont le montant excéderait CHF 20'000.-. Il s'agit donc des règles identiques à celles actuellement en vigueur au niveau communal, à l'exception du montant de CHF 20'000.- nécessitant l'approbation de l'assemblée des délégués (CHF 50'000.- au niveau communal). A noter qu'historiquement, les corps de police ne sollicitent que très rarement de tels crédits. Il pourrait par exemple s'agir du remplacement en urgence d'un véhicule mis hors d'usage ou d'un système informatique ou radio ne fonctionnant plus.

La comptabilité de l'association est indépendante et soumise aux mêmes règles financières que celles imposées aux communes (art. 32).

Afin de garantir une totale transparence de la gestion financière de l'association, le budget et les comptes seront transmis aux Conseils municipaux des communes membres pour information, avant qu'ils soient soumis pour décision à l'assemblée des délégués. Les Conseils municipaux sont tenus d'en informer ultérieurement les Conseils généraux respectifs (art. 34 al. 1). Le rapport annuel est également transmis aux organes exécutifs et législatifs des communes membres, et est mis à disposition de la population sur le site internet officiel de la PRVC (art. 34 al. 2). De plus, les Conseils municipaux des communes membres auront accès aux procès-verbaux de l'assemblée des délégués. Ils pourront également, sur demande, consulter les procès-verbaux du comité de direction (art. 34 al. 3).

4.5 Titre 5 : autres communes

Les communes membres de l'association sont les villes de Sion et Sierre, telles que définies à l'art. 2. Toutefois, la Loi sur les communes impose que l'association définisse des conditions d'admission d'une nouvelle commune (art. 117 al. 2 lettre k LCo).

Dès lors, une commune peut présenter à l'association une demande d'adhésion, laquelle est toutefois soumise à deux conditions cumulatives (art. 35 al. 1 et 2). La commune requérante doit tout d'abord présenter un territoire cohérent au niveau opérationnel avec le territoire défendu par la PRVC. Cette condition pourrait par exemple ne pas être remplie pour une commune ne jouxtant pas le secteur de la PRVC ou dont les distances par rapport aux bases de départ (postes de police de Sion et Sierre) seraient trop élevées et nécessiteraient des temps de déplacement (délais d'intervention) trop importants. La commune requérante devra également s'acquitter d'une participation financière unique fixée par l'assemblée des délégués. Cette participation est destinée à couvrir notamment les investissements mobiliers et immobiliers appartenant à l'association et de fait, financés par les communes de Sion et Sierre. Au niveau des prestations offertes par la PRVC, cette dernière offrira à l'ensemble des communes membres et partenaires un standard de prestations unique, qui couvrira les domaines de police-secours (interventions d'urgence 24h/24, répression de la criminalité, police de circulation), de police de proximité (contact avec la population, résolution de problématiques sur le long terme) et de contrôle de stationnement. Or, si les demandes de la commune requérante dépassent, dans un domaine spécifique, le standard de prestations PRVC, la commune requérante devra assumer, à ses propres frais, les tâches supplémentaires (art. 35 al. 3). A titre d'exemple, une commune bénéficiant d'une importante station touristique aura des besoins conséquents (7 jours sur 7) en matière de circulation routière, de gestion des parkings

et de contrôles de stationnement durant la période hivernale. Cette charge supplémentaire, liée spécifiquement à une problématique communale spécifique, ne saurait être financée par les autres communes membres.

L'effectif nécessaire à la PRVC pour accomplir ses tâches en garantissant un standard de qualité est intrinsèquement lié à des facteurs tels que le nombre d'habitants, la superficie du territoire à couvrir ou la présence d'éléments spécifiques comme des écoles, des industries ou des infrastructures particulières. Dès lors, en cas d'admission d'une nouvelle commune membre, l'effectif de la PRVC devrait être adapté afin que la qualité des prestations soit garantie (art 35 al. 4).

4.6 Titre 6 : modification des statuts, arbitrage, dissolution

La modification des statuts est de la compétence de l'assemblée des délégués et doit être approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité (art. 36). Pour mémoire, les modifications essentielles des statuts sont soumises au référendum facultatif (art. 23 à 25).

Les différends entre les communes sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage (art. 37), en conformité avec l'art. 112 al. 3 LCO.

Les modalités de dissolution (art. 38) sont définies par l'art. 128 LCo. A noter que la répartition du patrimoine de l'association s'effectuera conformément à l'art. 30, à savoir au prorata de la population des communes membres.

4.7 Titre 7 : dispositions transitoires et finales

Les collaborateurs affectés à la police et actuellement engagés par les villes de Sion et Sierre restent soumis à leurs règlements du personnel respectifs jusqu'à leur transfert effectif au sein de la PRVC (art. 39 al. 1).

De même, la PRVC appliquera les règlements de police de Sion et Sierre (en fonction du lieu de l'infraction) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de police intercommunal de la PRVC (art. 39 al. 2). Ce texte, qui doit encore être préavisé par plusieurs services cantonaux, sera soumis aux législatifs au plus tard courant 2020.

L'entrée en vigueur de la PRVC est fixée au 1er janvier 2020 (art. 40) et entraîne la caducité de la convention intercommunale de police de Sion et Sierre du 29 janvier 2015 (art. 41).

5. Aspects financiers

La mise en œuvre de la PRVC vise en premier lieu à améliorer la qualité des prestations au profit de la population par la mise en commun des ressources des deux villes. Toutefois, les aspects financiers liés à la création de la PRVC font également partie des enjeux de ce projet, l'objectif étant de tendre à une neutralité des coûts tant pour Sion que pour Sierre.

Or, l'analyse réalisée par PwC a permis de mettre en évidence qu'à périmètre comparable, soit en tenant compte de l'entier des charges et revenus impactés par le projet, la mise en place de la PRVC devrait impliquer, dès la première année, une baisse des charges globales au profit des villes de Sion et Sierre. Cela permettra ainsi d'atteindre, voire de dépasser, l'objectif fixé dans le cadre du projet, à savoir une neutralité des coûts.

6. Echéancier

Les statuts de la PRVC, accompagnés du message y relatif et du rapport de fusion, ont été soumis à l'approbation du Conseil municipal de Sierre le 18 juin 2019 et du Conseil municipal de Sion le 19 juin 2019.

Ils sont soumis à l'adoption du Conseil général de Sion le 1^{er} octobre 2019 et du Conseil général de Sierre le 2 octobre 2019.



Après l'échéance du délai référendaire, ils devront être approuvés par le Conseil d'Etat (art. 118 LCo). Cette approbation confèrera à l'association la personnalité morale de droit public.

L'entrée en vigueur de la PRVC est prévue pour le 1^{er} janvier 2020.

7. Conclusion

La création de la Police Régionale des Villes du Centre, par la fusion des polices municipales de Sion et Sierre, constitue une réponse adéquate et pragmatique à l'évolution en matière de sécurité de ces deux agglomérations. Elle permettra, par la mise en commun des moyens des deux corps, d'assurer une présence opérationnelle forte sur le terrain et d'optimiser le secteur de la police de proximité en ancrant profondément son action au sein des différents secteurs attribués. Elle améliorera, grâce aux moyens déployés, la sécurité des citoyens et des policiers eux-mêmes.

La PRVC, outre ses prérogatives dans le domaine répressif, est avant tout un service au profit de la population et à son écoute. Sa présence quotidienne au contact des citoyens doit refléter la volonté politique des villes de Sion et Sierre d'offrir à leur population respective un environnement sûr et accueillant.

Fort de ce constat, le Conseil municipal demande donc au Conseil général :

- a) d'accepter de confier à l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC) les missions de police dévolues aux communes, plus particulièrement les tâches se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics ;
- b) d'adopter les statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC).

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.

Pierre Berthod
Président

Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, le 11 juillet 2019

Annexes :

- Projet de statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC)
- Rapport de fusion

Statuts de l'association de communes de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC)

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Art. 1 : Dénomination

¹ Sous la dénomination Police Régionale des Villes du Centre (ci-après PRVC), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 116 à 128 de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo).

² L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Art. 2 : Siège

¹ L'association a son siège à Sion.

Art. 3 : Membres

¹ Les membres de l'association sont les communes de Sion et de Sierre.

Art. 4 : Buts

¹ L'association assume le rôle confié aux communes par la loi sur la police cantonale et a pour but la gestion d'un corps de police dont elle est l'employeur en vue d'assurer, dans les limites des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Art. 5 : Contrats de droit administratif et contrat de prestations

¹ L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

Art. 6 : Durée et retrait

¹ La durée de l'association est indéterminée.

² Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune des deux communes membres ne peut se retirer de l'association.

³ Passé ce délai, le retrait d'une des deux communes sera possible moyennant un préavis de deux ans pour la fin d'une législature.

TITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) les réviseurs.

Art. 8 : Récusation

¹ Les membres des organes de l'association appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser:

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

A. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 9 : Composition de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres de l'association désignés selon les statuts.

² L'assemblée des délégués est composée de la façon suivante :

- les Présidents des Conseils municipaux des communes membres ;
- quatre représentants pour la commune de Sion, désignés par son Conseil municipal ;
- trois représentants pour la commune de Sierre, désignés par son Conseil municipal.

³ L'assemblée des délégués joue dans l'association le rôle de l'organe délibérant dans la commune.

⁴ Les membres du comité de direction ne peuvent siéger à l'assemblée des délégués.

Art. 10 : Durée des mandats

¹ Les délégués sont désignés en début de chaque nouvelle législature pour la durée de cette dernière.

² Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 11 : Organisation

¹ L'assemblée des délégués désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en-dehors de l'assemblée des délégués.

² Le président et le vice-président ne peuvent pas être issus de la même commune.

Art. 12 : Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis personnel adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance, à l'exception des cas d'urgence.

² L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi par le président et le vice-président, le comité de direction entendu.

Art. 13 : Quorum et majorité

¹ L'assemblée des délégués ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Chaque délégué a droit à une voix.

³ Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 : Procès-verbaux

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal par séance signé par le président et le secrétaire.

² Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

³ Demeurent réservés les articles 98 à 101 LCo.

Art. 15 : Attributions

En plus des attributions mentionnées à l'art. 11, l'assemblée des délégués :

- a) approuve le budget et les comptes annuels ;
- b) modifie les présents statuts ;
- c) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- d) autorise tout emprunt ;
- e) approuve les dépenses (nouveaux crédits) d'un montant supérieur à CHF 250'000.- ;
- f) approuve les crédits supplémentaires supérieurs à CHF 20'000.- décidés par le comité de direction, conformément à l'art. 31 ;
- g) adopte le règlement du personnel de la PRVC ;
- h) adopte toutes directives destinées à assurer l'exécution des tâches confiées à la PRVC, exceptées celles à portée uniquement opérationnelle ;
- i) autorise la conclusion de contrats prévus à l'art. 5 ;
- j) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à la PRVC qui lui sont réservés par la Loi et les statuts ;
- k) désigne un organe de révision conformément aux articles 83 à 85 LCo ;
- l) prend connaissance du rapport annuel de la PRVC ;
- m) exerce les attributions que ni la loi, ni les statuts n'accordent aux autres organes de l'association.

B. COMITE DE DIRECTION

Art. 16 : Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé de 4 membres, à savoir :

- le conseiller municipal de la Ville de Sion en charge de la sécurité ;
- le conseiller municipal de la Ville de Sierre en charge de la sécurité ;
- le commandant de la PRVC ;
- le commandant-adjoint de la PRVC.

² Il est désigné en début de chaque nouvelle législature pour la durée de cette dernière.

Art. 17 : Organisation

¹ Le comité de direction nomme son président, son vice-président et un secrétaire.

Art. 18 : Séances

¹ Le président, ou à défaut le vice-président, convoque par avis personnel le comité de direction au moins 5 jours à l'avance, quand il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres, à l'exception des cas d'urgence.

² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal de séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 19 : Quorum et majorité

¹ Le comité de direction peut prendre ses décisions que si le nombre des membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

Art. 20 : Représentation

¹ Le comité de direction représente l'association envers les tiers.

² L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité de direction.

Art. 21 : Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- b) établir le projet de budget ;
- c) décider des dépenses (nouveaux crédits) jusqu'à un montant de CHF 250'000.- ;
- d) décider des crédits supplémentaires conformément à l'art. 31, sous réserve de l'approbation de l'assemblée des délégués pour les montants supérieurs à CHF 20'000.- ;
- e) adopter les directives à portée uniquement opérationnelles ;
- f) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur, notamment en ce qui concerne l'engagement, l'assermentation, les promotions et la cessation des rapports de travail des employés, conformément au règlement du personnel de la PRVC ;
- g) transmettre le rapport annuel ainsi que les informations appropriées à l'assemblée des délégués ainsi qu'aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droits administratifs conclus par l'association.

C. REVISEURS

Art. 22 : Réviseurs

¹ L'organe de révision rapporte chaque année devant l'assemblée des délégués sur les comptes et la gestion de la PRVC.

² L'organe de révision est désigné pour la durée de la législature.

TITRE 3 : REFERENDUM FACULTATIF

Art. 23 : Décisions soumises au référendum

¹ Sont soumises au référendum facultatif les décisions concernant :

- a) les modifications des buts de l'association ;
- b) l'adhésion de nouvelles communes membres ;
- c) la composition de l'assemblée des délégués, la répartition des sièges entre les communes membres, le mode de désignation des délégués ;
- d) la modification des règles de répartition entre les communes membres ;
- e) les dépenses nettes supérieures à 10 millions.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont affichés au pilier public de chaque commune membre avec l'indication du délai référendaire de 60 jours, ainsi que du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

Article 24 : Procédure

¹ Une commune membre de l'association, qui s'exprime par son conseil municipal, ou le dixième de l'ensemble des électeurs des communes membres peuvent demander que les affaires mentionnées à l'article 23 soient soumises à la votation populaire dans la forme prévue par la législation régissant les élections et votations.

² L'objet soumis au vote n'est accepté que s'il est approuvé par la majorité des citoyens votants et des communes.

Article 25 : Contenu de la demande de référendum

¹ La liste des signatures doit renfermer:

- a. la désignation de l'acte soumis au référendum ;
- b. l'échéance du délai pour le dépôt des signatures ;
- c. la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

² L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance, adresse et signature.

TITRE 4 : CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Art. 26 : Capital

¹ Les communes membres de l'association participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association les biens mobiliers dévolus à l'activité policière, notamment les véhicules, matériel informatique, armes et matériel de bureau.

² Les éventuelles subventions, participations ou contributions du canton, de la Confédération ou d'autres organisations en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association sont entièrement acquises à cette dernière.

³ Le plafond des emprunts totaux d'investissement de l'association est fixé à CHF 10 millions.

Art. 27 : Biens immobiliers

¹ Les communes membres de l'association facturent la mise à disposition des biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches.

² Le cas échéant, un financement via les communes peut être envisagé conformément à l'article 30 des présents statuts. En cas de dissolution, la répartition du patrimoine s'effectuera conformément à l'art. 38 al. 4.

Art. 28 : Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes membres de l'association, selon article 30 ;
- b) les recettes provenant des amendes d'ordre ;
- c) le produit des prestations fournies à des collectivités publiques, selon article 5 ;
- d) le produit des prestations facturées à des tiers ;
- e) autres ressources diverses.

Art. 29 : Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'art. 28 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation de la PRVC.

Art. 30 : Répartition des charges entre les communes membres

¹ Les charges sont réparties au prorata de la population entre les communes membres.

² La statistique fournie par les contrôles des habitants des communes membres au 31 décembre de l'année précédente est déterminante pour fixer le nombre d'habitants.

³ L'association sollicite une avance de fonds des communes membres en facturant semestriellement la moitié de la charge annuelle figurant au budget.

Art. 31 : Crédit supplémentaire

¹ Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. Un crédit supplémentaire est décidé pour les dépenses urgentes ou fixées dans une loi ou couvertes dans le même exercice par des recettes correspondantes.

² Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire.

³ Demeure réservée l'approbation de l'assemblée des délégués dans la mesure où le crédit supplémentaire dépasse CHF 20'000.-.

Art. 32 : Comptabilité

¹ L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

² Le budget est approuvé par l'assemblée des délégués avant le 31 juillet et le vote sur les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 33 : Exercice comptable

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 34 : Information des communes membres

¹ Le budget et les comptes sont transmis aux Conseils municipaux des communes membres pour information, avant qu'ils soient soumis pour décision à l'assemblée des délégués. Les Conseils municipaux sont tenus d'en informer ultérieurement les Conseils généraux respectifs.

² Le rapport annuel est transmis aux Conseils municipaux et généraux des communes membres et mis à disposition de la population sur le site officiel de la PRVC.

³ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués sont transmis aux Conseils municipaux des communes membres. Sur demande, ces derniers peuvent également consulter les procès-verbaux du comité de direction.

TITRE 5 : AUTRES COMMUNES

Art. 35 : Adhésion de nouvelles communes

¹ Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leurs requêtes à l'assemblée des délégués.

² Les conditions d'adhésion sont :

- a) Le territoire de la commune requérante doit être cohérent d'un point de vue opérationnel avec celui défendu par la PRVC ;
- b) Le versement d'une participation financière unique, fixée par l'assemblée des délégués. Celle-ci est notamment destinée à couvrir les investissements mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.

³ Si les demandes de la commune requérante dépassent le standard des prestations effectuées par le PRVC, elle devra assumer à ses propres frais les tâches supplémentaires ; cette notion est notamment valable pour le contrôle du stationnement dans les zones touristiques.

⁴ L'effectif de la PRVC doit permettre d'accomplir les missions sur le territoire de la commune requérante sans diminuer la qualité de ses prestations au profit des autres communes membres ; cas contraire, l'effectif devra être adapté en conséquence.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Art. 36 : Modification des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée des délégués.

² Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Art. 37 : Arbitrage

¹ Les différends surgissant entre les communes sont tranchés soit par le Tribunal cantonal, soit par le Conseil d'Etat, selon les compétences respectives, soit par arbitrage. Celui-ci est constitué selon les dispositions du code de procédure civile suisse appliqué par analogie.

Art. 38 : Dissolution

¹ L'association est dissoute par la volonté de tous les organes délibérants des communes membres. La décision de dissolution est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Au cas où une seule commune manifeste une volonté contraire, la décision de dissolution est soumise à l'arbitrage du Conseil d'Etat.

³ La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

⁴ La répartition du patrimoine s'effectuera conformément à l'article 30 des présents statuts.

TITRE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39 : Dispositions transitoires

¹ Le personnel communal reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de la PRVC.

² Les règlements de police communaux restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal de police de la PRVC.

Art. 40 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Art. 41 : Dispositions finales

Dès l'entrée en vigueur des présents statuts, la convention intercommunale de police entre les communes de Sion et Sierre du 29 janvier 2015 devient caduque.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Sion en séance du 24 septembre 2019.

Ainsi adopté par le Conseil général de la commune de Sierre en séance du 2 octobre 2019.



VILLE DE SION



POLICE RÉGIONALE DES VILLES DU CENTRE (PRVC)

RAPPORT DE FUSION

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Genèse du projet	4
1.2	Constat initial.....	4
1.3	Présentation des deux corps.....	5
2	Organisation de la conduite du projet.....	6
2.1	Lancement du projet	6
2.2	Composition du comité de pilotage (COPIL)	6
2.3	Processus de décision	6
2.4	Principaux groupes de travail	6
3	Axes forts du projet	8
4	Bases légales.....	9
5	Les enjeux de la PRVC sous l’angle politique	10
5.1	Généralités	10
5.2	L’autonomie communale conservée	10
6	La gouvernance de la PRVC.....	12
6.1	Analyse de variantes	12
6.2	Organe de la gouvernance politique de la PRVC	12
7	Organisation du corps de police PRVC et concept opérationnel	14
7.1	Introduction	14
7.2	Direction du service et état-major.....	14
7.3	Police-secours.....	15
7.4	Police de proximité.....	16
7.5	Centrale police.....	17
7.6	Administration et logistique	18
8	Infrastructures.....	19
8.1	Analyse comparative	19
8.2	Occupation des locaux par la PRVC	20
9	Ressources humaines	21
9.1	Systèmes actuels en vigueur	21
9.2	Politique salariale retenue.....	21
9.3	Organigramme	23
9.4	Caisse de pension	24
10	Finances.....	26
10.1	Préambule	26
10.2	Analyse de l’existant	26
10.3	Modèle cible	27
10.4	Budget PRVC	27
11	Communes partenaires	30
11.1	Préambule	30

11.2	Tarification en vigueur à Sion et Sierre	30
11.3	Tarification future PRVC	30
12	Tribunal de police.....	32
12.1	Généralités.....	32
12.2	Situation actuelle	32
12.3	Situation future	33
12.4	Composition du Tribunal intercommunal de police PRVC.....	33
12.5	Frais facturés et encaissement	33
13	Futur des services de la sécurité publique – Villes de Sion et Sierre.....	35
13.1	Ville de Sion.....	35
13.2	Ville de Sierre.....	35
14	Conclusion.....	37

1 Introduction

1.1 Genèse du projet

Depuis plusieurs années, les tâches des polices municipales se sont complexifiées. Ce constat est lié aux modifications sociétales ainsi qu'à la croissance démographique et économique des villes. Cela a engendré, au fil des années, un accroissement important du nombre d'interventions pour le personnel policier, confronté de plus en plus fréquemment à des interventions exigeantes et dangereuses. Pour réagir à ce phénomène, les autorités municipales ont dû accroître les effectifs des polices municipales, dont les missions ont fortement évolué.

Fort de ces constats, les villes de Sion et Sierre se sont rapprochées pour déterminer quelles pistes étaient envisageables afin d'améliorer le service de police et offrir à la population un service de qualité tout en garantissant des coûts de fonctionnement raisonnables au niveau budgétaire.

1.2 Constat initial

Dès les premières réflexions, les éléments suivants ont pu être mis en évidence :

- une similarité des problématiques et des missions de police entre les deux villes (redondance des missions) ;
- un territoire défendu homogène, notamment en tenant compte des communes partenaires ;
- une collaboration déjà existante entre les deux corps de police depuis 2015 pour l'acquisition de moyens spécifiques (radars), la réalisation d'opérations communes sur les territoires respectifs, le renforcement ponctuel des effectifs lors d'événements particuliers ;
- la complexification de la formation dans le domaine policier, tant au niveau de la formation initiale (obtention du brevet fédéral de policier) que continue. A noter que le concept général de formation 2020 (CGF 2020), qui entrera prochainement en vigueur, impliquera une augmentation de la durée de formation de base de douze mois, soit deux ans au total. Cette évolution de la formation obligera les polices à anticiper les départs à la retraite de deux ans, sans la possibilité de remplacer les départs non planifiés (démission, arrêt pour cause de maladie/accident) par du personnel à former ;
- la nécessité d'être un corps de police attractif dans un contexte où le marché du travail est particulièrement tendu (les policiers détenteurs d'un brevet fédéral pouvant travailler indifféremment dans des corps de police cantonaux ou communaux), notamment par :
 - la diversité des missions et du territoire ;
 - des conditions sociales et salariales favorables et alignées sur celles dont dispose la police cantonale ;
 - des possibilités d'évolution et de formation en interne.
- le projet Agglo Valais central ;
- la tendance générale au niveau suisse de régionaliser les polices municipales afin de garantir des effectifs suffisants pour le maintien d'un service de qualité 24h/24.

Sur cette base, une étude préliminaire a été conduite, laquelle a démontré la pertinence de mutualiser les forces afin d'améliorer la capacité opérationnelle et stabiliser les coûts en créant une association de communes dans le domaine de la police.

1.3 Présentation des deux corps

La police municipale de Sion est dotée d'un effectif policier de 48,6 EPT (commissaire, agents brevetés et assistants de sécurité publique) ainsi que 5.6 EPT de personnel civil. Ses charges de fonctionnement se montent à près de CHF 8 millions. La police municipale de Sion fournit des prestations sur mandat de quatre autres communes, à savoir Saint-Léonard, Grimisuat, Arbaz et Ayent, soit une population totale d'environ 43'500 personnes.

La police municipale de Sierre est dotée d'un effectif policier de 28,6 EPT (commissaires, agents brevetés, assistants de sécurité publique et auxiliaires de police) ainsi que 1,3 EPT de personnel civil. Ses charges de fonctionnement se montent à près de CHF 4 millions. La police municipale de Sierre fournit des prestations sur mandat de cinq autres communes, à savoir Chalais, Chippis, Grône, Miège et Veyras, soit une population totale de 27'500 personnes.

Les deux polices assurent une présence sécuritaire permanente sur les différents territoires tout au long de l'année.

	PM Sion	PM Sierre
Effectif (EPT):		
- Commissaire + Agents + ASP	48.6 EPT	27.6 EPT
- Personnel civil	5.6 EPT	1.3 EPT
Budget 2019	CHF 7'941'000.-	CHF 4'050'900.-
Communes partenaires	Arbaz, Ayent, Grimisuat et St-Léonard	Chalais, Chippis, Grône, Miège, Veyras
Population (secteur opérationnel avec communes partenaires)	43'500	27'500
Centrale 24h/24	Oui (parfois déportée)	Oui (parfois déportée)
Nombre de patrouilles min. 24h/24	1 patrouille (2 patrouilles les vendredis et samedis soirs)	1 patrouille (les vendredis et samedis soirs compris)

2 Organisation de la conduite du projet

2.1 Lancement du projet

Au mois de juillet 2017, les exécutifs des Villes de Sion et Sierre se sont réunis afin de prendre connaissance des résultats de l'étude préliminaire. Cette séance a abouti aux décisions suivantes :

- validation de la poursuite de l'étude du projet de création d'une police régionale ;
- constitution d'un comité de pilotage (COPIL ci-après) chargé du suivi du projet, lequel sera conduit par les deux chefs de service ;
- lignes directrices du processus de communication, notamment pour informer les personnels respectifs par le biais de Newsletters.

2.2 Composition du comité de pilotage (COPIL)

En date du 13 septembre 2017, le comité de pilotage a été officiellement mis en place. Sa composition est la suivante :

Présidence : Philippe Varone, Président de la Ville de Sion

Vice-Présidence : Pierre Berthod, Président de la Ville de Sierre

Membres : Cyrille Fauchère et Anthony Lamon, responsables des dicastères sécurité

Participants : Bernard Sermier et Thomas Zimmermann, Commissaires de police

2.3 Processus de décision

Le processus de décision validé par le COPIL impliquait que les différents groupes de travail thématiques (gouvernance, finances, RH, opérationnel, infrastructures, etc.) élaborent des variantes. Une proposition de décision par le groupe de travail était ensuite effectuée et présentée par les chefs de projets au COPIL.

Pour les sujets importants et sur décision du COPIL, une présentation est faite pour prise de décision par les deux conseils municipaux respectifs.

2.4 Principaux groupes de travail

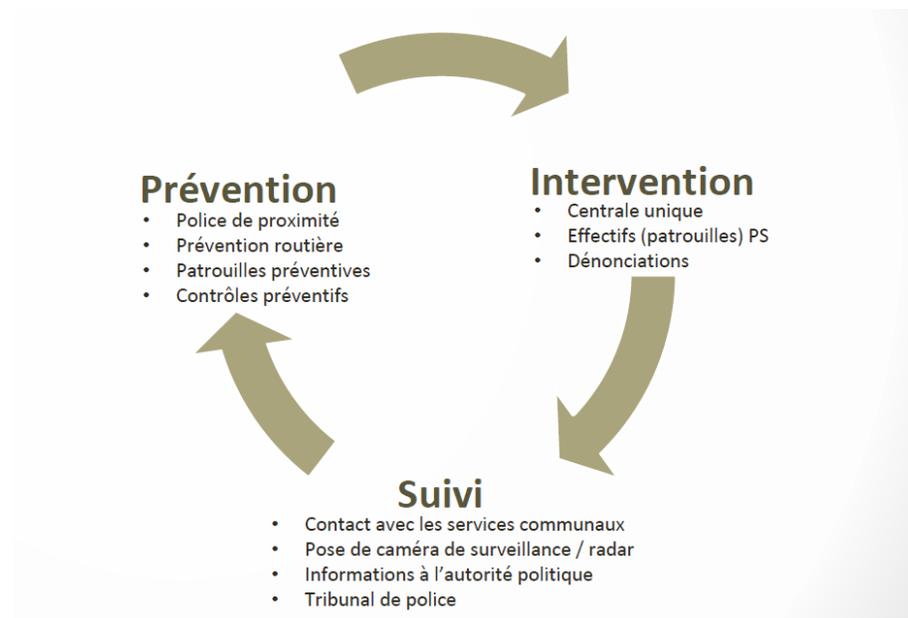
La direction du projet a mis en place divers groupes de travail mixtes afin d'étudier et de documenter le projet. En fonction des sujets traités, lesdits groupes se sont réunis en composition restreinte. En voici une liste, non exhaustive :

Groupe de travail	Membres	Objectifs principaux
Concept opérationnel et horaire de travail	Commissaires Chefs de poste Chefs police de proximité 2 représentants du personnel par corps	<ul style="list-style-type: none"> • Concept opérationnel pour police-secours (standard minimum et optimal) • Concept opérationnel pour la police de proximité • Horaires de travail
Gouvernance et juridique	Commissaires	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des différents modèles de gouvernance • Statuts de l'association PRVC • Règlements et directives internes
Ressources humaines	Commissaires Responsables RH	<ul style="list-style-type: none"> • Organigramme du corps de police PRVC • Analyse comparative des salaires • Adaptation des salaires sierrois sur l'échelle des traitements sédunoise, avec une phase de transition
Caisse de pension	Commissaires Responsable Caisse de pension de la Ville de Sion	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse liée à l'intégration des collaborateurs sierrois dans la Caisse de pension de la Ville de Sion • Analyse des éventuelles mesures de transition
Finances	Commissaires Cabinet PwC	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse comparative des deux entités • Définition du modèle opérationnel cible • Elaboration du budget cible
Infrastructures	Commissaires Chefs de poste	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des surfaces à disposition et variantes de localisation • Réparation des locaux par entité du corps de police
Systèmes d'information	Commissaires Chefs de poste Responsables informatiques TI Informatique CIGES	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse comparative des systèmes et définition du modèle cible.
Administration et logistique	Commissaires Chefs de poste	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse comparative • Définition mode d'organisation future
Communes partenaires	Commissaires	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse comparative des modèles Sierre et Sion • Définition du mode de collaboration futur • Rédaction de la nouvelle convention de collaboration
Identité visuelle	Commissaires Chargée de communication de la Ville de Sion	<ul style="list-style-type: none"> • Concours interne et externe • Définition de la future ligne graphique

3 Axes forts du projet

Les cinq axes forts du projet sont :

1. La mutualisation des moyens (humains, financiers et logistiques) des deux corps, impliquant :
 - une augmentation de la capacité opérationnelle et de la taille critique du corps, incluant une meilleure sécurité pour la population et les intervenants ;
 - une planification plus aisée du personnel de police-secours ;
 - une stabilisation des effectifs et des coûts ;
 - une rationalisation au niveau de la structure de commandement.
2. Le renforcement de la police de proximité, laquelle pourrait se concentrer davantage sur ses missions en baissant considérablement les remplacements des agents au sein du police-secours.
3. La mise en place d'une centrale unique, desservie par du personnel dédié et formé spécifiquement, permettant de répondre 24h/24 aux demandes des citoyens.
4. Une attractivité du corps de police en qualité d'employeur, par la diversité de ses missions, les possibilités de formation et d'évolution au sein du corps, et les conditions sociales et salariales alignées sur le standard cantonal.
5. Une solution sécuritaire intégrée au niveau régional, permettant d'assurer la prévention, l'intervention et le suivi (judiciaire ou administratif).



4 Bases légales

Les statuts de l'association constituent l'ossature principale de la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC). Ce texte pose les fondements de l'association entre les villes de Sion et Sierre et permet à la nouvelle entité, après validation, d'exercer ses prérogatives sur le territoire attribué.

Les statuts reposent principalement sur :

- la Loi sur les communes (LCo) du 5 février 2004 ;
- la Loi sur la police cantonale (LPol) du 11 novembre 2016 ;
- la Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) du 30 septembre 1987.

Les compétences de police dévolues aux communes sont stipulées à l'art. 6 al. 1 lettre b LCo qui confère à la commune municipale l'attribution de la police locale. L'art. 73 LPol spécifie les missions attribuées, à savoir principalement les tâches de compétence communale se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics. En matière de circulation routière, la police municipale est compétente pour exercer les missions de police de la circulation (art. 10 al. 1 LALCR), et pour procéder à des contrôles de vitesse sur délégation de la police cantonale (art. 10 al. 3 LALCR). La police municipale exerce également les tâches de poursuite pénale prévues par la loi d'application du CPP et la législation spéciale (art. 71 al. 1 lettre b LPol) et les tâches de police administrative attribuées à la commune par la législation cantonale, en particulier les tâches de surveillance (art. 71 al. 1 lettre c LPol).

L'opportunité est donnée aux communes de s'associer en vue d'accomplir ensemble une ou plusieurs tâches communales ou régionales déterminées et d'intérêt public, conformément à l'art. 116 al. 1 LCo. Plus particulièrement en ce qui concerne les missions de police, l'art. 72 al. 1 LPol indique que la police municipale est une unité administrative qui peut revêtir la forme intercommunale.

L'association des communes accomplit donc les tâches qui lui sont confiées en lieu et place des communes membres et jouit dans l'accomplissement de ces tâches de la même autonomie que ces communes elles-mêmes (art. 116 al. 3 LCo). Elle est soumise à des contraintes spécifiées dans les articles 117 à 128 LCo. Ces articles traitent notamment des statuts eux-mêmes, des différents organes de l'association, du referendum facultatif, des ressources de l'association, du retrait et de la dissolution de cette dernière.

Les présents statuts ont été rédigés en conformité avec l'entier des exigences relatives aux associations de communes, sous la supervision du service cantonal compétent, à savoir le service des affaires intérieures et communales.

5 Les enjeux de la PRVC sous l'angle politique

5.1 Généralités

Confier à une association de communes les tâches de police qui constituent une mission régaliennne pourrait laisser présager une perte de l'autonomie communale pour les villes de Sion et Sierre.

Or, les missions couramment effectuées par les polices municipales relèvent, dans les faits, de l'application de lois fédérales (Loi sur la circulation routière, Loi sur les stupéfiants), cantonales ou communales (règlement de police). Les dénonciations faites lors des interventions dans ces domaines sont du ressort du Tribunal de police (autorité pénale administrative), du Ministère public, du Tribunal des mineurs ou du Service des automobiles et de la navigation. L'exécutif communal n'a aucune interaction avec ces procédures, lesquelles sont spécifiquement réglées par le code de procédure pénale, la loi cantonale d'application du code de procédure pénale et le règlement de police.

5.2 L'autonomie communale conservée

Dans les domaines où les exécutifs communaux sont compétents, ces derniers doivent logiquement conserver leurs prérogatives et ne pas les céder à l'association PRVC, dès lors que ces éléments sont intrinsèquement liés à la vision politique des villes dans ces domaines. Ceci est particulièrement valable en ce qui concerne la gestion des établissements publics ou du domaine public.

La PRVC procédera donc aux contrôles subséquents sur la base des décisions prises par les exécutifs communaux et, le cas échéant, dénoncera les infractions auprès du Conseil municipal compétent, charge à ce dernier de procéder au traitement et à l'éventuel prononcé d'amende. Elle pourra également appuyer les exécutifs communaux dans l'analyse des dossiers de demandes de manifestations, afin de définir les conditions de sécurité acceptables (recours à une agence de sécurité privée, mise sur pied d'un dispositif policier).

Au niveau législatif, les conseils généraux cèderont la compétence de l'adoption du budget et des comptes à l'association, étant précisé que les conseils municipaux pourront prendre connaissance de ces deux éléments avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée des délégués. Les conseils généraux conserveront toutefois l'entier de leurs prérogatives pour l'adoption de règlements dans les domaines de compétences qui leurs sont confiés par la loi sur les communes. A titre d'exemple, un nouveau règlement de police intercommunal serait soumis à l'approbation des deux organes législatifs.

Tâches principales de la police municipale	Législation	Autorité de décision/répression
Ordre public	Règlement communal de police	Tribunal de police (ordonnance pénale)
Circulation routière	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et ordonnances y relatives	Tribunal de police (amendes d'ordre) Ministère public Service cantonal des automobiles et de la navigation Tribunal des mineurs
Stupéfiants	Loi fédérale sur les stupéfiants (LFStup)	Tribunal de police (amendes d'ordre) Ministère public Tribunal des mineurs
Etablissements publics	Loi cantonale sur l'hébergement et la restauration (LHR) et son ordonnance	Conseil municipal de Sion/Sierre
Manifestations	Règlement de police Règlement communal sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels	Conseil municipal de Sion/Sierre

6 La gouvernance de la PRVC

6.1 Analyse de variantes

Trois variantes ont été analysées pour déterminer le mode de gouvernance de la PRVC, à savoir :

1. création d'une association de communes Sion, Sierre et les communes partenaires ;
2. création d'une association de communes Sion-Sierre ;
3. intégration du nouveau corps à la Ville de Sion.

Le choix du COPIL s'est rapidement porté sur la création d'une association de communes Sion et Sierre, laquelle correspondait à l'esprit de fusion. Ce choix s'est justifié par la possibilité donnée aux deux villes de piloter de manière commune la politique sécuritaire régionale, tout en offrant aux communes intéressées la possibilité de déléguer, sous la forme d'un contrat de droit public, les prestations de police.

6.2 Organe de la gouvernance politique de la PRVC

En conformité avec l'art. 119 de la loi sur les communes, les trois organes de l'association sont :

- l'assemblée des délégués ;
- le comité de direction ;
- les réviseurs.

L'assemblée des délégués (art. 9 à 15) joue le rôle de l'organe délibérant dans la commune. Il est composé de neuf personnes, soit :

- les deux Présidents des conseils municipaux des communes membres, soit Sierre et Sion,
- sept représentants désignés par les conseils municipaux de Sierre et Sion selon la répartition suivante :
 - quatre représentants pour la ville de Sion ;
 - trois représentants pour la ville de Sierre.

Ses principales tâches (art. 15 des statuts) sont l'approbation du budget et des comptes, la modification des statuts, l'adhésion de nouvelles communes, l'autorisation des emprunts, l'approbation des nouvelles dépenses (qui seraient proposées dans le cadre du budget) d'un montant supérieur à CHF 250'000.-, l'approbation des crédits supplémentaires supérieurs à CHF 20'000.-, l'adoption du règlement du personnel et de toutes les directives permettant l'exécution des tâches confiées à la PRVC et la désignation d'un organe de révision.

Le comité de direction (art. 16 à 21 des statuts de l'association PRVC) est composé de quatre membres à savoir les deux conseillers municipaux en charge des dicastères de la sécurité de Sion et Sierre ainsi que du commandant et du commandant-adjoint de la PRVC.

Les attributions du comité de direction, fixées par l'art. 21 des statuts, sont notamment de veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prise par l'assemblée des délégués, d'établir le budget de l'association, de décider des nouvelles dépenses à porter au budget jusqu'à un montant de CHF 250'000.-, de décider des crédits supplémentaires conformément à l'art. 31, d'adopter des directives à portée uniquement opérationnelle ainsi que de procéder à l'engagement, à l'assermentation, aux promotions et à la cessation des rapports de travail des employés. A ce titre, le comité de direction exerce, à l'égard du personnel, les droits et obligations de l'employeur.

Les réviseurs (art. 22 des statuts de l'association PRVC) rapportent chaque année devant l'assemblée des délégués sur les comptes et la gestion de la PRVC.

7 Organisation du corps de police PRVC et concept opérationnel

7.1 Introduction

L'organisation interne du corps de police doit remplir les trois objectifs suivants :

1. assurer une présence forte sur le terrain 24h/24 et augmenter le sentiment de sécurité de la population afin de prévenir les infractions, répondre aux demandes de secours et réprimer les comportements illégaux ;
2. implanter de manière durable le concept de police de proximité au sein des différents secteurs attribués ;
3. professionnaliser la centrale police afin d'offrir une qualité de réponse optimale à la population.

Dans ce contexte, le dispositif opérationnel développé dans le cadre de la PRVC vise à maintenir la meilleure présence sécuritaire sur les territoires des communes de Sion et Sierre, tout en assurant la couverture des communes ayant délégué leurs prestations de police à la PRVC. L'augmentation de la capacité opérationnelle de la PRVC permettra ainsi de pouvoir gérer des interventions difficiles ou complexes avec des moyens supplémentaires, augmentant ainsi le niveau de sécurité tant pour les citoyens que pour les policiers.

L'accroissement constant du nombre des manifestations (sportives, festives, culturelles et thématiques), qu'elles soient annoncées à l'administration pour autorisation ou non, génère aujourd'hui un surcroît de travail important pour les corps de police de Sierre et Sion. Les dispositifs importants qui doivent être mis en place requièrent régulièrement l'appui des collaborateurs de la police de proximité, réduisant ainsi leurs temps de travail au profit de leurs quartiers dédiés. La PRVC, avec l'augmentation de l'effectif de police-secours, permettra de diminuer drastiquement les demandes d'appui à la police de proximité.

7.2 Direction du service et état-major

La direction de la PRVC sera confiée au commandant et commandant-adjoint qui assureront les tâches courantes de direction, notamment la gestion des ressources humaines et des finances, le lien avec les échelons politiques de la PRVC et les relations au niveau opérationnel avec les partenaires (communes partenaires, polices cantonales et municipales, autres acteurs de la protection de la population).

La direction du service veillera à ce que les objectifs fixés par l'assemblée des délégués et le comité de direction soient atteints, avec un niveau de qualité élevé. La direction supervisera également les relations avec les citoyens, notamment lors de plaintes ou requêtes de ces derniers. La direction du service assurera en outre le lien avec les états-majors communaux de conduite pour le domaine de la sécurité publique, en cas de mise sur pied de ces derniers.

L'état-major de la PRVC sera constitué du commandant, du commandant-adjoint et du chef opérationnel, ainsi que des officiers chefs d'entité (police-secours, police de proximité, administration et logistique). Il coordonnera l'entier des activités opérationnelles du corps de police et veillera à la répartition des tâches entre les diverses entités.

Les membres de l'état-major assureront également, par tournus, le rôle d'officier de service. Ce dernier sera notamment responsable de prendre les décisions opérationnelles importantes ou délicates (mise sur pied de personnel supplémentaire, ouverture forcée de porte, mise en fourrière), de coordonner les activités de la PRVC en cas d'actions communes avec d'autres partenaires (police cantonale, sapeurs-pompiers, etc.) et d'autoriser la prolongation de détention de droit communal (mise en cellule excédant trois heures) en conformité avec la législation fédérale et cantonale en vigueur.

7.3 Police-secours

L'entité de police-secours aura pour missions principales de :

- répondre à toutes les interventions à caractère urgent sur le territoire de la PRVC et des communes partenaires (24h/24), que ce soit spontanément, sur délégation de la centrale 117 ou sur appel à la centrale de la PRVC ;
- patrouiller préventivement sur le territoire de la commune ;
- assurer les services d'ordre lors des manifestations ;
- procéder aux dénonciations au règlement communal de police et, sur délégation, aux lois fédérales et cantonales ;

Dans le cadre de la PRVC, un **standard minimal** a été fixé afin d'assurer la présence de police-secours sur le territoire de la PRVC, à savoir :

- 2 patrouilles en permanence sur le territoire de la commune de Sion durant l'activité diurne et 1 patrouille durant l'activité nocturne ;
- 1 patrouille en permanence (jour et nuit) sur le territoire de la commune de Sierre ;
- 1 patrouille libre couvrant en priorité le secteur des communes partenaires.

Pour les nuits de week-ends, il est prévu de disposer **d'une patrouille libre supplémentaire**, destinée au renfort pour des interventions sur le territoire des deux villes, ainsi que sur ceux des communes partenaires.

S'agissant du secteur des villes, il sera privilégié les patrouilles pédestres ou cyclistes, qui permettent une interaction facilitée avec la population et qui contribue à une amélioration du sentiment de sécurité.

L'entité de police-secours bénéficiera également d'un conducteur de chien de police (actuellement rattaché à la police municipale de Sierre) qui pourra notamment appuyer les dispositifs mis en place lors des manifestations, ainsi que d'une brigade cycliste spécialement formée aux interventions avec ce moyen de locomotion (formation dispensée par l'Institut suisse de police).

La formation continue du personnel sera assurée en interne par les collaborateurs spécifiquement formés et accrédités aux domaines tels que le self-défense, le tir ou l'usage des moyens de contrainte, et en externe via la police cantonale ou l'Institut suisse de police.

L'horaire de travail qui a été défini dans le cadre de la PRVC devait répondre aux deux critères suivants :

- souplesse dans la planification, afin de pouvoir mettre sur pied les effectifs nécessaires afin de répondre au standard minimal (nombre de patrouilles disponibles 24h/24) et de renforcer la présence policière lors des manifestations ;
- tournus respectueux du temps de récupération, notamment après le travail de nuit, dans le but de réduire de manière optimale la pénibilité.

L'horaire choisi prévoit un tournus qui répartit l'activité des six sections de police-secours sur six jours consécutifs, temps de récupération compris. Il a été le fruit d'un travail participatif (direction, hiérarchie de police-secours et représentants du personnel) et répond intégralement aux critères précités.

7.4 Police de proximité

L'entité de police de proximité a comme missions principales :

- assurer un contact permanent et régulier avec la population des différents quartiers attribués ;
- collaborer avec les organisations ou entités actives dans les quartiers (associations de quartier, commerçants, établissements publics, milieux associatifs) ;
- résoudre des problématiques récurrentes en collaboration avec les autres partenaires (administration communale, police cantonale, éducateurs de rue, etc.) ;
- mettre sur pied et participer à des actions visant à la prévention.

De plus, cette entité doit assurer les missions spécifiques suivantes :

- l'éducation routière ;
- le contrôle du stationnement ;
- la gestion de la signalisation routière ;
- la gestion des moyens radars.

Un des objectifs clairement identifié de la PRVC est de poursuivre l'implantation de la police de proximité et d'optimiser sa présence sur le territoire attribué. De fait, la police de proximité de la PRVC, placée sous la supervision d'un officier responsable, sera localisée dans les deux villes afin de garantir un contact permanent avec la population et conservera les deux secteurs existants à ce jour (secteurs Sion et Sierre).

Le contrôle du stationnement vise à réprimer les comportements dangereux ou inadéquats (parcage sur un passage piétons, parcage non autorisé sur une place à mobilité réduite, etc.) et à contrôler la durée du stationnement dans les zones limitées afin d'assurer un tournus des véhicules sur ces places. Cette mission, qui sera assurée prioritairement par les assistants de sécurité publique, sera effectuée selon une planification permettant un contrôle régulier et équitable des différentes zones. Des actions spécifiques, sur demande des autorités politiques communales, pourront être entreprises.

L'éducation routière représente une mission essentielle visant à sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge aux dangers de la route. Il s'agit souvent pour les élèves d'un premier contact direct avec un policier qui pourra également répondre aux préoccupations des jeunes dans des domaines autres que la sécurité routière. Cette mission, au contact direct avec les adultes de demain, sera renforcée par la collaboration entre les responsables de Sion et de Sierre.

Toujours dans le domaine de la sécurité routière, les villes de Sion et Sierre ont entrepris ces dernières années de nombreux aménagements visant à améliorer la convivialité sur l'ensemble de leur territoire, notamment par la création de zones de rencontres ou de zones à vitesse limitée. De même, les problématiques relatives à la circulation dans les quartiers ou à proximité des écoles ont été étudiées afin de proposer des aménagements routiers visant à améliorer la sécurité dans ces secteurs. Or, ces zones sont sujettes à des excès de vitesse et font régulièrement l'objet de doléances de la part des citoyens. Des contrôles de vitesse au moyen de bornes de comptage ou de radars préventifs ont démontré que, quand bien même la majorité des conducteurs respectaient les limitations de vitesse, un certain nombre les dépassaient dans des proportions inquiétantes

Afin d'assurer la sécurité de ces zones, les villes de Sion et Sierre s'étaient déjà dotées de manière commune, via la convention de collaboration de 2015, d'appareils de contrôle radar, à savoir un de type laser et un autre de type stationnaire. Ces deux appareils, dont les caractéristiques techniques sont complémentaires, permettent des contrôles par toutes conditions météorologiques, que ce soit de jour comme de nuit. La mise en œuvre des contrôles radar continuera à s'effectuer prioritairement dans les zones sensibles présentant des problématiques importantes de sécurité, telles que les crèches, les écoles, les hôpitaux, les homes ou les zones de rencontre. Initialement, des mesures de prévention et d'information seront effectuées par la police de proximité afin de sensibiliser préalablement les conducteurs à leur vitesse réelle et aux dangers en découlant.

7.5 Centrale police

L'activité de la centrale s'est considérablement complexifiée au cours de ces dernières années. La qualité de la réponse aux citoyens dépend non seulement de la connaissance des procédures internes et externes (police cantonale, voirie, sapeurs-pompiers, etc.), mais également des qualités personnelles de l'opérateur qui doit pouvoir identifier, sur la base de l'appel, les enjeux et problématiques liées à une demande, afin d'y apporter rapidement la réponse adéquate, tout en adoptant un comportement courtois et compréhensif. De même, la surveillance des personnes en détention provisoire représente une tâche primordiale pour la personne desservant la centrale, afin notamment de juger en permanence de son état de santé dans un contexte où les personnes détenues sont dans un état dégradé (consommation d'alcool ou de stupéfiants). Il s'agit donc d'un métier à part entière, requérant des compétences et connaissances spécifiques. Jusqu'à ce jour, les polices municipales de Sion et de Sierre ne disposaient pas d'un personnel dédié, et de fait, spécifiquement formé à cette tâche.

De même, les équipements techniques se sont passablement développés au fil des années : centrale téléphonique avec enregistrement des appels, gestion de la vidéosurveillance, système radio numérique Polycom. Ces équipements se révèlent particulièrement coûteux, tant à l'acquisition qu'à l'entretien.

Le regroupement des deux centrales actuelles sur un seul site, avec une section de collaborateurs affiliés à cette tâche, permettra de :

- bénéficier d'un personnel spécifiquement formé, améliorant ainsi la qualité de réponse à la population ;
- réduire le nombre de collaborateurs attribués à cette tâche au profit de ceux sur le terrain ;
- diminuer les coûts d'investissement et d'exploitation du matériel technique.

A noter que les personnes atteintes momentanément ou définitivement dans leur santé (maladie ou accident) pourraient trouver dans l'activité à la centrale une possibilité de continuer à œuvrer au sein de l'institution, sans devoir entreprendre une reconversion professionnelle.

7.6 Administration et logistique

L'importance des services supports au profit des entités opérationnelles n'est pas à démontrer. Outre l'accomplissement des tâches administratives usuelles, cette entité sera responsable de l'organisation de la desserte des deux guichets de police (Sion et Sierre) qui continueront à être exploités selon les modes de fonctionnement qui ont cours actuellement. Toutefois, il est prévu qu'à moyen terme, les prestations non liées à la police, mais tout de même réalisées aujourd'hui par ces guichets, soient reprises progressivement par d'autres services communaux.

Cette entité sera également en charge de l'appui à la planification des dispositifs policiers lors de manifestations, en assurant notamment le suivi avec les organisateurs, la rédaction d'ordre de service et la réalisation de plans.

Le processus d'acquisition de matériel (équipement personnel, matériel de signalisation, véhicules, etc.) sera également confié à cette entité, qui procèdera aux appels d'offres et au suivi des commandes. Sous la supervision du comité de direction, les fournisseurs locaux seront favorisés à prestations et coûts égaux, en veillant à une répartition équitable des achats sur les deux communes.

En ce qui concerne le matériel, des économies pourront être réalisées dès lors que le volume plus important des commandes permettra de solliciter des rabais auprès des fournisseurs. En outre, la mise en commun du matériel (notamment celui de la signalisation routière) augmentera le stock disponible au profit de la PRVC.

8 Infrastructures

8.1 Analyse comparative

Les polices municipales de Sion et Sierre disposent des locaux suivants :

	Sion	Sierre
Surface totale	2'100 m ²	721 m ²
Année de construction	1868	2009
Adresse	Rue de Lausanne 23	Place de la Gare
Guichet de police	Oui Ouvert du lundi à vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Oui Ouvert de lundi à vendredi de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
Interphone	Opérationnel 24h/24	Opérationnel 24h/24
Capacité de la salle de conférence	8 personnes	12 personnes
Bureaux et surfaces à caractère administratif	9	5
Centrale	Opérationnelle 24h/24 Parfois déportée (téléphones portables de service)	Opérationnelle 24h/24 Parfois déportée (téléphones portables de service)
Vestiaires	Hommes / femmes	Hommes / femmes
Cellules de détention de droit communal	4	2
Garage souterrain	5 places	4 places
Lieux de stockage (matériel, signalisation, archives, etc.)	6	3
Vidéosurveillance	Parties communes, garage et cellules	Parties communes, garage et cellules

D'une manière générale, les locaux dévolus à la police municipale de Sion sont en limite de capacité, tant au niveau des places à caractère administratif que des zones de stockage et de parcage des véhicules. A noter que quatre véhicules de police sont stationnés dans le parking de la Planta, sans bénéficier d'une zone protégée et inaccessible au public.

Les locaux de la police municipale de Sierre correspondent aux besoins du corps de police, à l'exception du bureau des agents qui est trop exigü. Au niveau des zones de parcage, elles ont également atteint leurs limites de capacité, dès lors qu'un fourgon de police est parké à l'extérieur du poste.

8.2 Occupation des locaux par la PRVC

Une analyse des moyens à disposition ainsi que des contraintes de fonctionnement de la PRVC a été effectuée afin de proposer une répartition fonctionnelle et cohérente des locaux.

Plusieurs critères ont été retenus :

- le potentiel en surface des deux postes de police ;
- l'état de développement actuel des infrastructures spécifiques (centrale) ;
- une répartition du personnel par type d'activité (direction du service, Tribunal de police, administration) ;
- le maintien des guichets de police dans les deux villes.

La répartition suivante a été choisie :

	Sion	Sierre	Remarques
Direction de la PRVC	✓		
Centrale		✓	Infrastructure sierroise techniquement plus avancée, avec des locaux plus spacieux
Etat-major police-secours	✓		
Etat-major police de proximité		✓	
Police de proximité secteur Sion	✓		Maintien des locaux actuels
Police de proximité secteur Sierre		✓	Maintien des locaux actuels
Guichets de police	✓	✓	Maintien des guichets actuels
Administration et logistique	✓		
Tribunal de police		✓	Secrétariat et gestion du contentieux

9 Ressources humaines

9.1 Systèmes actuels en vigueur

Avant d'intégrer les policiers sierrois dans la grille salariale de la ville de Sion ainsi que sur l'échelle déjà en vigueur, les deux systèmes en vigueur dans les villes ont été comparés.

Système ville de Sion :

- le grade détermine la classe de salaire, selon l'échelle des traitements ;
- augmentation d'une part d'expérience par année de service ;
- 3% d'augmentation annuelle durant les 10 premières années de service, puis 1% pendant 10 ans (max. 140% après 20 ans de service) ;
- prime de performance annuelle dès 3 ans de service en fonction des qualifications (0 à 7 % du salaire annuel) ;
- affiliation auprès de la caisse de pension de la ville de Sion.

Système ville de Sierre :

- le grade détermine la classe de salaire, selon l'échelle des traitements ;
- augmentation de 1 à 3 parts d'expérience par année, en fonction des qualifications annuelles ;
- 1 part d'expérience correspond à 1% d'augmentation (max. 140%) ;
- perte de parts d'expérience lors de certains changements de classe ;
- prime de performance attribuée lorsque le 140% de la classe est atteint ;
- affiliation auprès de la Copré (Caisse de pension).

Il était complexe de transférer les parts d'expériences du personnel sierrois en raison de l'intégration de la notion de performance dans l'attribution de ces parts. Dans ce contexte, plusieurs variantes ont été analysées, mais aucun système n'a été jugé satisfaisant. En effet, l'inégalité de traitement entre les policiers sierrois et sédunois, ayant le même nombre d'année de service, était importante.

Fort de ce constat, il a été décidé de se baser sur la seule donnée objective disponible, à savoir les années de service en qualité de policier.

9.2 Politique salariale retenue

La volonté politique exprimée dans le cadre du projet visait à harmoniser les salaires des deux corps de police, en privilégiant des conditions salariales attractives tout en gardant une maîtrise des coûts optimale.

Sur cette base, le COPIL a décidé, lors de sa séance du mois de septembre 2017, que l'ensemble des collaborateurs de la PRVC serait soumis à l'échelle des traitements de la Ville de Sion, la classification pour le personnel uniformé étant liée au grade et donc au niveau de responsabilités. Cette solution présentait l'avantage, d'une manière générale, d'offrir aux collaborateurs sierrois de meilleures conditions salariales, alignées sur celles dont bénéficie la Ville de Sion, laquelle s'approche également de la politique salariale de la

police cantonale. A ce titre, une harmonisation des salaires entre les polices municipales et la police cantonale est une volonté exprimée depuis plusieurs années par le Canton, dès lors qu'elle évite une concurrence salariale malsaine entre les différents corps de police en Valais.

Le transfert des collaborateurs sierrois au sein du système salarial sédunois a mis en évidence que des augmentations relativement importantes pourraient survenir pour un certain nombre de collaborateurs, jusqu'à CHF 12'000.-.

Afin de lisser les augmentations salariales dans le temps, le système de plafonnement suivant a été mis en place :

Grade PRVC	Augmentation maximale autorisée
Grade équivalent	+ CHF 5'000.-
Promotion de 1 grade	+ CHF 7'500.-
Promotion de 2 grades ou plus	+ CHF 10'000.-

Grâce à ce principe, l'augmentation globale pour les collaborateurs sierrois (valeurs année 2019) se situe à 2,96%, à grade équivalent. Les collaborateurs bénéficient ainsi d'une augmentation raisonnable et demeurant cohérente au niveau financier pour la PRVC. Le système de plafonnement progressif en fonction du grade permet également de valoriser les collaborateurs qui accéderont à des postes à responsabilités supérieures dans le cadre du nouveau corps de police.

S'agissant de l'entier de la structure PRVC, l'augmentation salariale (valeurs année 2019) entre les budgets RH des villes de Sion et Sierre cumulés, est estimée à 2,32%. Cette augmentation s'explique par l'intégration des collaborateurs sierrois au sein du système en vigueur à la Ville de Sion, ainsi que par la mise en place de nouveaux grades pour les cadres supérieurs et intermédiaires. A noter que depuis le début du projet PRVC, les cadres supérieurs sédunois ont été nommés *ad intérim* et n'ont, dès lors, pas pu bénéficier de leur classe d'aboutissement. Cette situation sera régularisée dès l'entrée en vigueur de la PRVC.

Les années de service effectuées dans chacun des deux corps de police seront reprises comme telles par la PRVC.

Il est également à noter que les inégalités provisoires du personnel sierrois avec le personnel sédunois (en raison du plafonnement des salaires) seront rattrapées progressivement grâce au lissage des augmentations dans le temps.

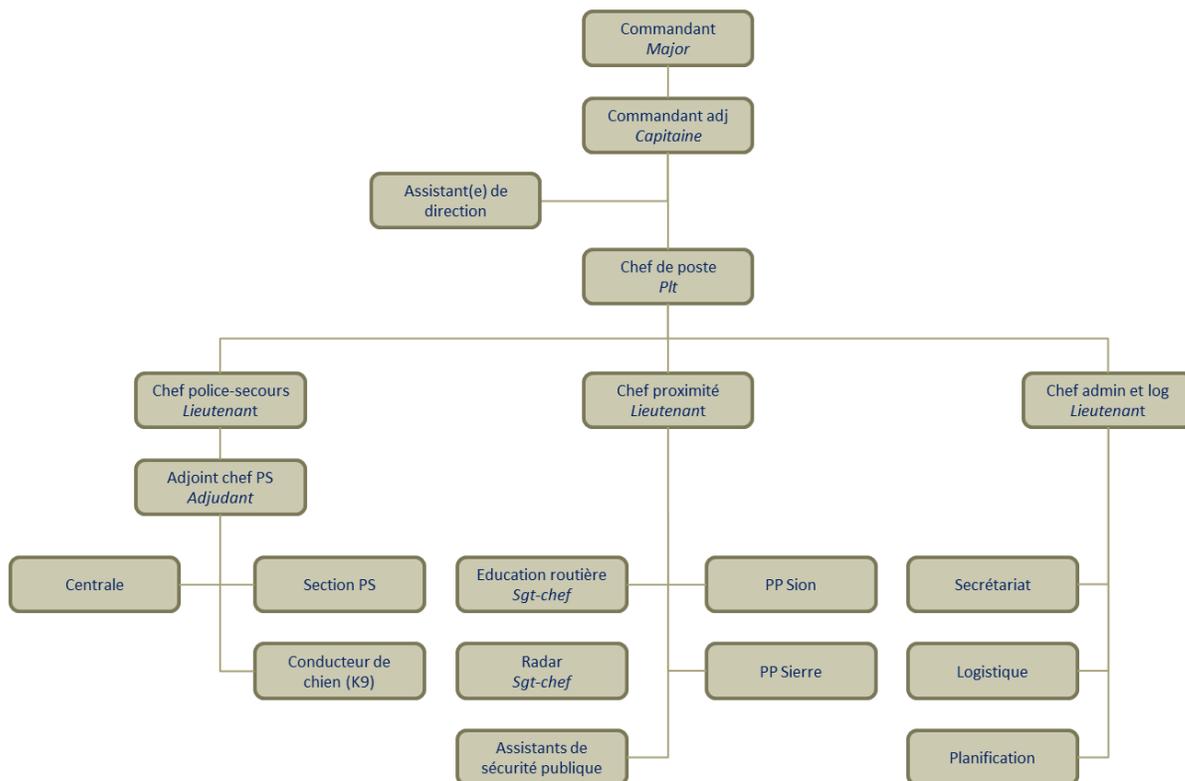
Il convient encore de préciser que l'entier du personnel sierrois sera réengagé dans le cadre de la PRVC. Ce n'est pas le cas à Sion où le responsable administratif et adjoint du commissaire, le responsable de la police rurale, ainsi qu'une ressource administrative, demeureront au sein de la ville de Sion pour assumer les tâches de compétences communale (établissements publics, manifestations) au sein du service de la sécurité publique qui subsistera.

9.3 Organigramme

Un groupe de travail, dans lequel des représentants de la police de Sion et Sierre ont été intégrés, a analysé les différentes structures en place dans les deux villes, ainsi que sur le canton de Vaud, pour déterminer l'organigramme qui conviendrait le mieux à la nouvelle structure.

Le choix s'est porté sur une structure simple et fonctionnelle dans le but d'améliorer et d'optimiser les processus actuels, tout en laissant des possibilités de carrière intéressantes pour les policiers. L'organigramme proposé offre également la possibilité pour les agents ne pouvant plus remplir les tâches de police-secours d'avoir des postes à pénibilités restreintes, notamment à la centrale.

Les grades ont été adaptés à ceux en vigueur à la police cantonale, en adéquation avec l'Ordonnance de la loi sur la police cantonale (OPol).



9.4 Caisse de pension

La PRVC désire se profiler comme un employeur moderne et attractif, tout en étant conscient des enjeux futurs des caisses de pension, dans un contexte d'accroissement constant de l'espérance de vie des pensionnaires.

Les âges de retraite sont actuellement différents dans les deux corps de police, à savoir :

	Sion	Sierre
Personnel policier	60 ans	62 ans
Personnel civil	62 ans	62 ans

Le personnel policier sédunois cotise selon un plan de prévoyance spécifique, permettant ainsi un départ anticipé de deux ans sur le reste du personnel de la Ville de Sion. Il est affilié à la Caisse de pension de la Ville de Sion, qui est une fondation indépendante de l'administration communale. Il convient de préciser que ledit personnel a vu son âge de la retraite augmenté de deux ans (passage de 58 ans à 60 ans) durant l'année 2015.

Le personnel policier sierrois bénéficie d'un âge de la retraite équivalent au personnel de la Ville de Sierre (62 ans). Il est affilié auprès la Copré.

L'intégration des collaborateurs sierrois au sein de la caisse de pension de la Ville de Sion (en tenant compte des augmentations salariales ou changement de grades envisagés) selon différents âges de retraite (60, 61 et 62 ans) a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

	Retraite à 60 ans	Retraite à 61 ans	Retraite à 62 ans
Différence rente de vieillesse Sion – Sierre (moyenne)	Rente légèrement inférieure	Rente légèrement supérieure	Rente supérieure
Différence pont AVS Sion – Sierre (moyenne)	Pont AVS nettement inférieur	Pont AVS nettement inférieur	Pont AVS nettement inférieur

Il convient de préciser qu'il s'agit uniquement de tendances générales qui pourront être confirmées individuellement par la caisse de pension une fois que cette dernière aura reçu de la Copré les montants de libre passage.

Il apparaît que la rente de vieillesse moyenne des collaborateurs sierrois, à l'âge de la retraite identique (62 ans), est largement plus favorable en moyenne après intégration dans la caisse de pension de la Ville de Sion. A l'âge de retraite à 61 ans, la différence moyenne reste encore positive.

En revanche, le pont AVS est clairement défavorable, le principe de constitution du capital dévolu à cette rente étant différente entre la Copré et la caisse de pension de la Ville de Sion. Toutefois, sur une durée moyenne de vingt ans de retraite, cette différence est largement compensée par la rente de vieillesse supérieure pour un âge de retraite à 62 ans. A noter que la perte liée au pont AVS ne varie pas de façon significative selon l'âge de départ analysé (60, 61 ou 62 ans).

Les conditions de retraite validées par le COPIL et qui seront mises en place dans le cadre de la PRVC sont les suivantes :

	Age limite de retraite	Retraite possible dès
Personnel policier	62 ans	58 ans
Personnel civil	63 ans	58 ans

Pour le personnel sierrois, cette flexibilisation offre aux collaborateurs le choix d'anticiper leur départ à la retraite, étant précisé qu'un départ à 61 ans leur offrirait, en moyenne, une rente de vieillesse légèrement plus favorable que celle proposée aujourd'hui.

Pour le personnel policier sédunois, la solution proposée pourrait laisser envisager une nouvelle péjoration des conditions de départ à la retraite (augmentation de l'âge limite de 60 à 62 ans). **Or, il convient de préciser que la nouvelle politique de prévoyance professionnelle leur garantit une rente de vieillesse, en cas de retraite anticipée à 60 ans, identique à celle dont ils auraient bénéficié en demeurant intégré au personnel de la Ville de Sion.** La flexibilisation de l'âge de la retraite leur permet donc de bénéficier de conditions de retraite identiques avec un départ anticipé à 60 ans ou de prolonger leur carrière professionnelle, en fonction de leur état de santé ou de leur situation financière.

A noter que l'entier des projections effectuées a déjà intégré la hausse du taux de conversion décidée par la Caisse de pension de la Ville de Sion avec effet au 1^{er} janvier 2020.

Cette politique de prévoyance professionnelle offre les avantages suivants :

- elle permet de maintenir une rente de vieillesse adaptée aux besoins personnels du collaborateur, notamment si ce dernier dispose d'un capital de prévoyance diminué (divorce, retrait anticipé pour l'accession à la propriété) ;
- elle favorise la transition entre vie professionnelle et temps libre ;
- elle permet aux collaborateurs dont l'état de santé n'est plus compatible avec les horaires irréguliers de cesser de manière anticipée leur activité professionnelle.

10 Finances

10.1 Préambule

Dès le début de l'étude préliminaire concernant le rapprochement des corps de police de Sion et Sierre, il a été fait mention des potentielles économies qui pourraient être réalisées dans le futur. Il était toutefois clair qu'un projet d'une telle envergure, tout du moins dans sa phase de mise en place, engendrerait des coûts supplémentaires, certes limités, pour la mise en œuvre de la nouvelle structure (raccordement de la centrale de Sion à Sierre, identité visuelle, salaires sierrois adaptés à la grille salariale de la Ville de Sion, etc.).

Afin de déterminer le budget de fonctionnement le plus précis possible pour l'association, le cabinet PricewaterhouseCoopers (PwC) a été mandaté par le Comité de pilotage pour étudier les budgets actuels des deux villes et ainsi intégrer les montants pour le fonctionnement de la PRVC tout en différenciant les coûts purement à la charge des communes.

L'équilibre budgétaire actuel des deux corps repose sur le financement de l'excédent de charges par les villes.

10.2 Analyse de l'existant

Sur l'analyse des budgets actuels, il ressort que le 93% des charges des polices de Sion et Sierre sont liées à la masse salariale des employés (traitements, charges sociales et indemnités).

Les revenus, quant à eux, proviennent de trois sources différentes à savoir les amendes, les contrats de prestations pour les communes partenaires et les encaissements pour le compte des villes (redevances, parkings, patentes, impôt sur les chiens, utilisation du domaine public, etc.). Il était donc nécessaire de bien déterminer quels revenus resteraient en main des villes de ceux qui continueront à être perçus par la PRVC.

Les charges actuelles de la police municipale de Sierre sont partagées en 28 postes distincts et celles de Sion en 17 postes. Ces 45 postes ont subi une étude approfondie pour déterminer les répercussions qu'il pourrait y avoir avec l'entrée en fonction de la nouvelle identité (hausse, baisse ou transfert des coûts dans un autre service). Le même travail a été réalisé pour les 24 postes de revenus (13 à Sierre et 11 à Sion).

Pour finir, la politique de comptabilisation des investissements n'étant pas les mêmes à Sion (CHF 100'000.-) et Sierre (CHF 50'000.-), il a fallu définir un alignement pour la PRVC via une politique commune, laquelle a été arrêtée à CHF 50'000.-.

10.3 Modèle cible

La définition du modèle cible de la PRVC repose sur trois choix structurants. Le premier est le périmètre de prestations. Il s'agissait de lister les activités qui relèveront du périmètre de la PRVC et pour quels tiers.

Cinq prestations ont été listées, soit :

1. celles réalisées par le Tribunal de police ;
2. celles réalisées par la PRVC pour les communes partenaires ;
3. celles réalisées par la PRVC pour les villes membres ;
4. celles réalisées par la PRVC pour une seule ville membre ;
5. celles réalisées par la PRVC par les villes membres, hors périmètre PRVC.

Le second concernait le modèle de revenus, soit la nécessité de définir pour chacune des prestations, la couverture des charges.

Quatre modèles ont été définis, soit :

1. un forfait fixe ;
2. un tarif au volume (taux horaire, nombre d'habitants) ;
3. une commission sur les revenus perçus ;
4. l'excédent de charges à répartir entre les membres.

Enfin, les hypothèses de charges ont été évaluées, à savoir les coûts cibles des activités de la PRVC en condition opérationnelle.

Trois hypothèses ont été listées :

1. les traitements et les charges des collaborateurs suite à l'harmonisation des politiques salariales ;
2. l'évolution des autres coûts (hausse, baisse ou non reconduit) ;
3. les nouvelles charges à prévoir.

De cette analyse, il ressort que plusieurs prestations seront transférées aux villes membres ou devenir spécifiques à l'une des villes membres. Cela nécessitera donc un modèle de revenus ad hoc.

10.4 Budget PRVC

Le modèle économique de la PRVC reposera sur le financement de l'excédent de charges des villes de Sierre et de Sion avec un ratio respectif lié au nombre d'habitants, à savoir 1/3 et 2/3.

Selon les analyses faites, les charges de la PRVC se monteront à CHF 12'637'000.- (CHF 12'204'000.- pour la police et CHF 433'000.- pour le Tribunal de police). L'augmentation des charges (en relation avec les actuels budgets des polices de Sion et Sierre) est principalement due :

Si l'excédent de charges pour les deux villes dépasse les valeurs actuelles, cette situation est principalement due au fait que des revenus importants, autrefois versés dans les comptes des polices, subsisteront en mains communales. A ce titre, peuvent être cités les revenus de la location du domaine public, les revenus des parkings, les patentes d'établissements publics ou les vignettes de zone.

A périmètre comparable, la mise en place de la PRVC devrait impliquer, dès la première année, une baisse des charges au profit des villes de Sion et Sierre, permettant ainsi d'atteindre, voire de dépasser l'objectif fixé dans le cadre du projet, à savoir une neutralité des coûts.

11 Communes partenaires

11.1 Préambule

Depuis plusieurs années, les polices municipales de Sion et Sierre offrent des contrats de prestations à certaines communes ne disposant pas de corps de police à proprement parlé, mais voulant toutefois assurer la sécurité de leurs territoires 24h/24h. Ces contrats de prestations sont facturés à un prix forfaitaire par habitant.

Les communes partenaires bénéficient ainsi des mêmes prestations et de la même qualité de service que celles des villes de Sion et Sierre, notamment en ce qui concerne les interventions urgentes, la résolution de conflits, les patrouilles préventives, le contrôle des établissements publics, la police de proximité, le contrôle de stationnement, etc.

11.2 Tarification en vigueur à Sion et Sierre

A l'heure actuelle, les missions effectuées au profit des différentes communes partenaires sont facturées à des tarifs différents, résumés dans le tableau annexé.

	Sion	Sierre
Communes partenaires	St-Léonard, Grimisuat, Ayent et Arbaz	Grône, Chalais, Chippis, Veyras et Miège
Tarification	CHF 50.-/habitant CHF 25.-/lit touristique	CHF 62.-/habitant CHF 0.-/lit touristique
Rétrocession AO aux communes partenaires	50% 0% AO radar	100% avec facturation de CHF 10.-/AO encaissée 0% AO radar

11.3 Tarification future PRVC

Dans le cadre du projet, l'ensemble des présidents et/ou conseillers municipaux en charge des dicastères sécurité des communes partenaires ont été conviés à une séance de présentation de la future structure le 11 avril 2019. La nouvelle tarification leur a été proposée à cette occasion.

Il était nécessaire de proposer une tarification unique, basée sur des éléments objectifs. La notion de lit touristique, qui n'était pas présente dans les conventions sierroises, a également été intégrée.

Pour déterminer le coût par habitant dans le cadre de la PRVC, l'analyse s'est portée sur un ratio de policiers municipaux par habitant selon les différents types de localité, en se basant sur le rapport rédigé en novembre 2014 par des représentants de la police cantonale, des polices municipales et de la Fédération des communes valaisannes.

Critère	Policiers/ habitants	Policiers/ lits touristiques
Villes >10'000 habitants	1/700	-
Commune avec importante station touristique >30'000 lits touristiques	1/1000	5 pour 30'000 lits plus 1 par 10'000 lits supplémentaires
Commune avec forte densité de population >7'000 habitants	1/1'000	1/2'000
Commune avec densité moindre de population <7'000 habitants	1/2'000	1/4'000

Le coût moyen d'un policier (salaire, charges sociales, équipement personnel, armement, radiophonie et formation compris) s'élève à CHF 140'000.-. Ce montant ne prend pas en compte les frais de fonctionnement, l'informatique, les véhicules ainsi que les différents services de l'administration.

Les différentes données ont été reportées dans un tableau contenant l'ensemble des communes partenaires.

Commune	Nbre d'habitants	Nbre lits touristiques	Ratio policier par habitant	Ratio policier par lit touristique	Nbre policiers	Coût (CHF)	Coût par habitant*
Grimisuat	3483	0	1/2000	0	1.7415	243'810.00	70.00
St-Léonard	2331	0	1/2000	0	1.1655	163'170.00	70.00
Ayent	3970	6000	1/2000	1/4000	3.485	487'900.00	70.00
Arbaz	1263	1400	1/2000	1/4000	0.9815	137'410.00	70.00
Chalais	3565	3000	1/2000	1/4000	2.5325	354'550.00	70.00
Chippis	1623	0	1/2000	0	0.8115	113'610.00	70.00
Grône	2430	0	1/2000	0	1.215	170'100.00	70.00
Miège	1350	0	1/2000	0	0.675	94'500.00	70.00
Veyras	1842	0	1/2000	0	0.921	128'940.00	70.00
TOTAL						1'893'990.00	

*lit touristique non compris

Le nouveau prix facturé aux communes partenaires sera donc fixé à CHF 70.- par habitant ainsi que CHF 35.- par lit touristique. A noter que pour les habitants sédunois ou sierrois, le prix par habitant se situe aux alentours de CHF 140.-. Il est toutefois utile de préciser que les défis liés à la sécurité publique et la grande majorité des interventions se situent principalement dans les agglomérations.

Sur la base des informations reçues jusqu'à ce jour, la totalité des communes partenaires devraient poursuivre leur collaboration avec la PRVC selon les modalités précitées.

12 Tribunal de police

12.1 Généralités

Le Tribunal de police (TPol) est une autorité pénale administrative communale, régie par la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) du 11 février 2009. Ce tribunal est notamment compétent pour traiter les contraventions de droit communal (infractions au règlement de police) et les amendes d'ordre en procédure ordinaire.

Il est précisé, à l'art. 6 alinéa 6 de la LOJ, que les communes peuvent convenir de constituer un tribunal de police intercommunal dans l'une des formes prévues par la Loi sur les communes. Les deux villes sont déjà organisées sous cette forme, avec leurs communes partenaires respectives :

- le Tribunal intercommunal de police de Sion, Saint-Léonard, Grimisuat et Arbaz ;
- le Tribunal intercommunal de Sierre, Chalais, Chippis, Grône, Miège et Veyras.

12.2 Situation actuelle

Les fonctionnements actuels des deux Tribunaux intercommunaux de police sont les suivants :

	Sion	Sierre
Communes partenaires	St-Léonard, Grimisuat et Arbaz	Grône, Chalais, Chippis, Veyras et Miège
Composition	<ul style="list-style-type: none">• 2 instances de 3 membres, désignés par Sion• Intégration d'un membre (conseiller municipal en charge du dicastère) des communes partenaires pour les affaires les concernant• 1 greffier-juriste• 1 secrétaire	<ul style="list-style-type: none">• 4 membres désignés par Sierre• 2 membres désignés par les communes partenaires qui siègent pour les affaires les concernant• 1 greffier-juriste• 1 secrétaire
Frais facturés à la commune partenaire (par cas traité)	CHF 150.- pour les infractions au RPol et pour les cas où le TPol tient séance en son entier ou procède à l'audition du prévenu	CHF 150.- pour les infractions au RPol et pour les cas où le TPol tient séance en son entier ou procède à l'audition du prévenu
Frais administratifs facturés à la personne condamnée	Conservée intégralement par le TPol	Conservée intégralement par le TPol
Encaissement des amendes par le TPol	50% AO 100% AO radar 50% RPol	0% AO 100% AO radar 0% RPol

12.3 Situation future

La Loi sur l'organisation judiciaire ne permet pas de déléguer à une association de communes la création d'un Tribunal de police. Dans ce contexte, les différentes communes parties prenantes à la PRVC, à savoir les deux communes membres (Sion et Sierre) et les communes partenaires, décideront, par convention, d'instituer un Tribunal intercommunal qui gèrera le traitement et le suivi de l'entier des infractions commises sur les territoires desservis. Dans cette convention, outre la constitution du Tribunal intercommunal de police, les communes contractantes décideront de déléguer l'entier de sa gestion administrative (secrétariat, finances) à la PRVC qui en assumera l'entier des charges, à savoir les défraiements des membres et du juriste, les traitements du personnel administratif, l'utilisation des locaux, le chauffage, la conciergerie et autres charges diverses.

Cette option garantit un fonctionnement autonome de l'institution (les membres du Tribunal intercommunal n'étant pas nommés par la PRVC) tout en simplifiant la gestion qui serait confiée à la PRVC qui possède les ressources nécessaires pour assumer les tâches de gestion. Dès lors que les revenus (produit des amendes et des ordonnances pénales) sont intrinsèquement liés à l'activité de la PRVC, ils subsisteront en mains de la PRVC afin de financer le fonctionnement du Tribunal.

12.4 Composition du Tribunal intercommunal de police PRVC

Deux instances composeront le nouveau Tribunal intercommunal de police :

1. la première instance est composée de trois membres, dont deux désignés par Sion et un par Sierre ;
2. la deuxième instance est composée de trois membres, dont deux désignés par Sierre et un par Sion.

Un greffier-juriste ainsi qu'une secrétaire et un responsable du contentieux compléteront la structure.

Des membres pourront également être désignés par les communes partenaires, qui s'entendront entre elles pour proposer deux représentants. Ces derniers seront ensuite désignés formellement par les conseils municipaux de Sion et Sierre.

12.5 Frais facturés et encaissement

Pour tous les cas d'infractions aux règlements de police ainsi que pour les cas où le Tribunal de police tient séance dans son ensemble ou procède à l'audition du prévenu, des frais de CHF 150.- par dossier traité seront facturés aux communes partenaires en fonction du lieu de l'infraction.

Les frais administratifs facturés à la personne condamnée seront conservés intégralement par le Tribunal de police, pour couvrir ses frais de fonctionnement.

En ce qui concerne les encaissements des amendes par le Tribunal de police, le 50% sera conservé par ce dernier et l'autre moitié reversé à la commune du lieu de l'infraction. Il en va de même pour les infractions aux règlements de police. Par contre, les amendes d'ordre liées à des contrôles radars seront intégralement versées à la structure, ces contrôles nécessitant un travail administratif important et une planification conséquente en effectifs.

PRVC

Communes partenaires	St-Léonard, Grimisuat, Ayent, Arbaz, Grône, Chalais, Chippis, Veyras et Miège
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} instance composée de 3 membres, dont deux désignés par Sion et un par Sierre • 2^{ème} instance composée de 3 membres, dont un désigné par Sion et deux par Sierre • 1 greffier-juriste • 1 secrétaire
Frais facturés à la commune partenaire (par cas traité)	CHF 150.- pour les infractions au RPol et pour les cas où le TPol tient séance en son entier ou procède à l'audition du prévenu
Frais administratifs facturés à la personne condamnée	Conservée intégralement par le TPol
Encaissement des amendes par le TPol	50% AO 100% AO radar 50% RPol

13 Futur des services de la sécurité publique – Villes de Sion et Sierre

13.1 Ville de Sion

Etat actuel

Le service de la sécurité publique de la Ville de Sion comprend actuellement cinq entités distinctes, à savoir :

- la police municipale : 54.2 EPT (chef de service y compris)
- le centre de secours et incendie (CSI) : 4.65 EPT
- le centre de secours et d'urgence (CSU) : 23.7 EPT
- la protection civile Sion Région : 4 EPT
- le contrôle des habitants : 8.2 EPT

La mission d'organisation et de gestion de l'Etat-major communal de conduite (EMCC) est également assurée par ce service.

Etat futur

Dès lors que le service de la sécurité publique, sans la police municipale, comprendra 43.55 EPT, il se justifie de conserver ledit service qui se répartira en deux pôles de compétences distincts :

- un pôle administratif et coordination, placés sous la conduite directe du chef de service, qui traitera les dossiers liés à la police du commerce, à la police du feu, à la police rurale et au contrôle des habitants ;
- un pôle opérationnel, supervisé par le commandant du CSI, qui assurera les missions liées à la défense contre les incendies, la prise en charge pré hospitalière (ambulance) et la protection civile. Ce pôle opérationnel sera également en charge de l'état-major communal de conduite (EMCC).

Pour assurer les missions autrefois assurées par la police municipale, mais subsistant en mains communales après la création de la PRVC (police du commerce, police rurale, administration), trois ressources du corps de police demeureront au sein du service de la sécurité publique, à savoir le commissaire-adjoint, le responsable de la police rurale et une ressource administrative.

13.2 Ville de Sierre

Etat actuel

Le service de la sécurité publique de la ville de Sierre est composé de la police municipale, du contrôle de l'habitant, du service informatique, du service du feu et de la protection civile.

Sans compter la police municipale, cela représente un 10,2 équivalent plein temps (EPT) réparti comme suit :

- la police municipale : 28.9 EPT (chef de service y compris)
- le centre de secours et incendie (CSI) : 2,5 EPT
- le contrôle des habitants : 2,7 EPT
- la protection civile : 3 EPT
- le service informatique : 2 EPT

La mission d'organisation et de gestion de l'Etat-major communal de conduite (EMCC) est également assurée par ce service.

Etat futur

Plusieurs des services annexes concernés bénéficient d'une autonomie de travail importante, que ce soit le contrôle de l'habitant par sa préposée ou le service informatique par son responsable.

En ce qui concerne le service du feu, il est nécessaire de consacrer plus de temps au bon fonctionnement de la structure, notamment au niveau administratif (préparation des budgets et des investissements qui peuvent être conséquents).

Pour la protection civile, la charge de travail pour le chef de service est faible, étant donné que les budgets et l'opérationnel sont entièrement subventionnés et gérés par le Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM).

S'agissant du service informatique, il sera détaché de la sécurité publique. Il pourrait fonctionner de façon autonome ou la supervision du chef de service de la Chancellerie en ce qui concerne les budgets et les comptes.

Pour le service du feu, le contrôle de l'habitant et la protection civile, l'actuel chef de service de la sécurité publique continuera, dans le cadre de ses nouvelles fonctions auprès de la PRVC, à en assumer la gestion et le contrôle. Il est, toutefois, utile de préciser que le temps dévolu à cette tâche spécifiquement communale, estimée à 20%, sera facturé à la Ville de Sierre, qui en assumerait l'entier de la charge financière.

14 Conclusion

La fusion des corps de police des villes de Sion et Sierre en vue de créer une association de communes répond à une nécessité au vu des différents défis sécuritaires des agglomérations. Elle s'inscrit dans une tendance généralisée au niveau suisse de regrouper les ressources policières communales afin d'optimiser les prestations, tout en évitant un accroissement important des charges budgétaires liées à la sécurité publique.

La création de la PRVC positionnera le corps de police comme un acteur incontournable au niveau régional dans le domaine de la protection de la population, permettant ainsi aux différents partenaires actifs dans le domaine de la sécurité de s'appuyer sur une structure saine et fiable lors d'interventions ou opérations communes sur les territoires couverts par l'Association.

Elle permettra également, par la mise en commun des moyens des deux corps, d'assurer une présence opérationnelle forte sur le terrain et d'optimiser la police de proximité en ancrant profondément son action au sein des différents secteurs attribués. Elle améliorera, grâce aux moyens déployés, la sécurité des citoyens et des policiers eux-mêmes.

La PRVC, outre ses prérogatives dans le domaine répressif, est avant tout un service au profit de la population et à son écoute. Sa présence quotidienne au contact des citoyens doit refléter la volonté politique des villes de Sion et Sierre d'offrir à leur population un environnement sûr et accueillant.